

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2010/26
Note Commune N°19 / 2010

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2010 relatives à la clarification du domaine de la vérification préliminaire et au renforcement des garanties des contribuables y afférentes

Annexe : Article 37 du code des droits et procédures fiscaux tel que modifié et complété par l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2010

RESUME**Clarification du domaine de la vérification préliminaire et renforcement des garanties des contribuables y afférentes**

I - Dans le but de clarifier davantage les bases de la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits prévue par l'article 37 du code des droits et procédures fiscaux et de renforcer les garanties des contribuables dans le cadre de cette vérification, les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2010 ont:

1- clarifié la signification de l'expression « **documents et renseignements dont dispose l'administration** » prévue par le premier paragraphe de l'article 37 sus indiqué pour couvrir notamment les renseignements contenus dans **les déclarations et documents déposés par les tiers** conformément à la législation fiscale tels que la déclaration d'employeur ou **obtenus** par l'administration fiscale **dans le cadre du droit de communication** prévu par les articles 16 et 18 dudit code.

2- exigé que les renseignements obtenus dans le cadre du droit de communication prévu par l'article 16 précité et utilisés dans le cadre de la vérification préliminaire soient demandés dans **un cadre général et ne visant pas une ou plusieurs personnes nommément désignées.**

3- mis à la charge de l'administration fiscale l'obligation de demander par écrit et avant la notification des résultats de la vérification préliminaire, les renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification (renseignements sur les éléments d'exploitation, justifications des charges ou dégrèvements fiscaux...).

La notification de la demande de renseignements, éclaircissements ou justifications s'effectue conformément aux dispositions de **l'article 10** du code des droits et procédures fiscaux.

Le contribuable dispose d'un délai de **10 jours** de la date de la notification de la demande pour y répondre par écrit.

En conséquence, toute notification des résultats d'une vérification préliminaire, faite à compter du **1^{er} janvier 2010**, doit être précédée d'une demande écrite de renseignements, éclaircissements ou justifications relatifs à l'opération de vérification et l'administration doit attendre l'expiration du délai de **10 jours** imparti pour y répondre.

4- autorisé l'administration fiscale à utiliser, dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations déposées par **les personnes physiques soumises au régime forfaitaire** dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, les résultats des visites sur place effectuées dans les locaux professionnels destinés à l'exercice de l'activité, conformément aux dispositions de **l'article 8** du code des droits et procédures fiscaux.

II - Date d'entrée en application des nouvelles dispositions :

Conformément à l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2010, les dispositions de l'article 48 de cette loi, entrent en application à partir du **1^{er} janvier 2010**.

Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 ont prévu la clarification du domaine de la vérification fiscale préliminaire prévue par l'article 37 du code des droits et procédures fiscaux et le renforcement des garanties des contribuables dans le cadre de cette vérification.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions précitées.

1- Domaine de la vérification préliminaire

Conformément aux dispositions de l'article 37 du code des droits et procédures fiscaux, la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration.

Les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2010 ont complété les dispositions précitées dans le but de clarifier la signification de l'expression « **documents et renseignements dont dispose l'administration** » pour couvrir notamment :

- Les renseignements contenus dans les **déclarations et documents déposés par les tiers** conformément à la législation fiscale dont notamment ceux contenus dans la **déclaration d'employeur** prévue par l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tels que les informations relatives aux honoraires, commissions, courtages, loyers, rémunérations des activités non commerciales, jetons de présence et plus-values immobilières,
- Les renseignements contenus **dans les actes, écrits et déclarations présentés à la formalité de l'enregistrement,**
- Les renseignements obtenus par l'administration fiscale **dans le cadre du droit de communication** prévu par l'article 16 du code des droits et procédures fiscaux à condition que ces renseignements soient **demandés dans un cadre général et sans viser une ou plusieurs personnes nommément désignées**, ceci concerne notamment les :
 - renseignements contenus dans les **listes nominatives des clients et fournisseurs,**
 - renseignements relatifs aux **marchés publics** pour construction, réparation, entretien, fourniture, services et autres objets mobiliers,

- renseignements **communiqués par le ministère public** à l'administration fiscale en application des dispositions de l'article 18 dudit code et présumant une fraude fiscale ou tout autre agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou d'une instance pénale.

2- Demande préalable de renseignements, éclaircissements ou justifications

Afin de renforcer les garanties des contribuables dans le cadre de la vérification préliminaire et de permettre à l'administration fiscale de liquider l'impôt exigible sur des bases objectives, les nouvelles dispositions ont mis à la charge de l'administration fiscale l'obligation de demander par écrit et avant la notification des résultats de la vérification préliminaire, les renseignements, éclaircissements ou justifications relatifs à l'opération de vérification.

Cette demande peut concerner notamment:

- la confirmation ou l'infirmité des renseignements dont dispose l'administration fiscale et touchant la situation fiscale du contribuable tels que la réalisation d'un chiffre d'affaires non déclaré,
- des justifications relatives aux charges ou dégrèvements fiscaux déduits de l'assiette de l'impôt,
- des justifications relatives à la satisfaction des conditions légales requises pour bénéficier d'un régime fiscal particulier.

La demande de renseignements, éclaircissements ou justifications est notifiée, conformément aux dispositions de l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux, c'est à dire au moyen des agents de l'administration fiscale, des huissiers-notaires, des officiers des services financiers ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

Le contribuable dispose d'un délai de **10 jours** de la date de la notification de la demande pour y répondre par écrit, à l'expiration de ce délai, l'administration fiscale peut procéder à ce qu'elle juge nécessaire de faire soit par la clôture du dossier de la vérification ou par la notification des résultats de la vérification au contribuable.

3- Utilisation des résultats des visites sur place dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations déposées par les personnes physiques soumises au régime forfaitaire

Afin de renforcer les garanties des **personnes physiques soumises au régime forfaitaire** dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2010 autorisent l'administration fiscale à utiliser, dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations déposées par ces personnes, les résultats des visites sur place des locaux professionnels et des entrepôts qui en dépendent, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des droits et procédures fiscaux.

Ceci concerne les constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité tels que les stocks, le nombre d'employés et les moyens d'exploitation.

Il est à signaler que ces visites sur place s'effectuent par deux agents, aux moins, habilités à verbaliser et exigent la présentation, au début de la visite, de la carte professionnelle et de l'ordre de mission spécial, une copie de ce dernier est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé ; elles exigent également l'établissement d'un procès verbal relatant les résultats de la visite dont une copie est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé (Note Commune N°43 / 2002).

En tout état de cause, la demande préalable de renseignements, éclaircissements ou justifications demeure obligatoire avant la notification des résultats de la vérification préliminaire.

4- Date d'entrée en application des nouvelles dispositions

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2010 les dispositions de l'article 48 de cette loi entrent en application à compter du **1^{er} janvier 2010**.

**DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK